**Cathédrale Saint-Pierre de Montpellier**

**Accord-cadre**

**Travaux ponctuels préventifs et d'entretien**

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |  |
| --- | --- |
| Une image contenant plein air, ciel, bâtiment, repère  Description générée automatiquement | Une image contenant bâtiment, plein air, ciel, architecture  Description générée automatiquement |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MAITRISE D'OUVRAGE**

DRAC Occitanie - CRMH de Montpellier - 5 Rue de la Salle l'Evêque - 34000 MONTPELLIER

Mme Sophie Omère, CRMH adjointe

M. René-Daniel Lamothe, ingénieur du patrimoine, Cellule travaux et marchés

**MAITRISE D'ŒUVRE**

DRAC Occitanie - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Mme Sophie LOUBENS, Architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale Saint-Pierre et responsable unique de sécurité

Mme Sandrine Bertin, ingénieure du patrimoine

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Accord cadre pour les travaux ponctuels préventifs et d'entretien de la Cathédrale Saint Pierre de Montpellier |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Nombre de lots** | 8 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc202794329)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc202794330)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc202794331)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_Toc202794332)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6](#_Toc202794333)

[2 - Pièces contractuelles 6](#_Toc202794334)

[3 - Intervenants 7](#_Toc202794335)

[3.1 - Désignation de l'acheteur 7](#_Toc202794336)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7](#_Toc202794337)

[5 - Durée et délais d'exécution 7](#_Toc202794338)

[6 - Prix 8](#_Toc202794339)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8](#_Toc202794340)

[6.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc202794341)

[7 - Garanties Financières 9](#_Toc202794342)

[8 - Avance 9](#_Toc202794343)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 9](#_Toc202794344)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 10](#_Toc202794345)

[9 - Modalités de règlement des comptes 10](#_Toc202794346)

[9.1 – Modalités de règlements des comptes et présentations des demandes de paiement 10](#_Toc202794347)

[9.3 - Délai global de paiement 11](#_Toc202794348)

[9.4 - Paiement des cotraitants 11](#_Toc202794349)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 11](#_Toc202794350)

[9.6 - Approvisionnement 11](#_Toc202794351)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 11](#_Toc202794352)

[10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12](#_Toc202794353)

[10.2 - Implantation des ouvrages 12](#_Toc202794354)

[10.3 - Préparation et coordination des travaux 12](#_Toc202794355)

[10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12](#_Toc202794356)

[10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12](#_Toc202794357)

[10.3.3 - Registre de chantier 12](#_Toc202794358)

[10.4 - Etudes d'exécution 12](#_Toc202794359)

[10.5 - Installation et organisation du chantier 12](#_Toc202794360)

[10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 12](#_Toc202794361)

[10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 12](#_Toc202794362)

[10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13](#_Toc202794363)

[10.6.3 - Documents à fournir après exécution 13](#_Toc202794364)

[11 - Développement durable 13](#_Toc202794365)

[12 - Réception 13](#_Toc202794366)

[12.1 - Réception des travaux 13](#_Toc202794367)

[12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 13](#_Toc202794368)

[12.1.3 - Epreuves concluantes 13](#_Toc202794369)

[13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13](#_Toc202794370)

[14 - Pénalités 14](#_Toc202794371)

[15.1 - Pénalités de retard 14](#_Toc202794372)

[15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14](#_Toc202794373)

[15.3 - Autres pénalités spécifiques 14](#_Toc202794374)

[15 - Assurances 14](#_Toc202794375)

[16 - Clause de réexamen 15](#_Toc202794376)

[17 - Résiliation du contrat 15](#_Toc202794377)

[18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 15](#_Toc202794378)

[18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15](#_Toc202794379)

[18 - Règlement des litiges et langues 16](#_Toc202794380)

[19 - Dérogations 16](#_Toc202794381)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Accord cadre pour les travaux ponctuels préventifs et d'entretien de la Cathédrale Saint Pierre de Montpellier

La cathédrale Saint Pierre à Montpellier est un établissement de culte (Type V de 2ème Catégorie). La présente consultation concerne la réalisation de travaux ponctuels préventifs et d'entretien pour une durée de 4 années.

**L'accord-cadre avec un maximum annuel fixé comme suit :**

|  |  |
| --- | --- |
| Lot 01 | 80 000 € HT |
| Lot 02 | 80 000 € HT |
| Lot 03 | 80 000 € HT |
| Lot 04 à Lot 8 | 20 000 € HT |

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Rue du Cardinal Cabrières

34000 Montpellier

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | MACONNERIES ANCIENNES |
| 02 | REVISION DES TOITURES |
| 03 | MENUISERIES BOIS ANCIENNES SERRURERIE PEINTURE |
| 04 | MAINTENANCE PARATONNERRE |
| 05 | MAINTENANCE EXTINCTEURS |
| 06 | BUREAU DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES |
| 07 | AMELIORATIONS ET VISITE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES |
| 08 | ENTRETIEN DU VEGETAL |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

**L'accord-cadre avec un maximum annuel fixé comme suit :**

|  |  |
| --- | --- |
| Lot 01 | 80 000 € HT |
| Lot 02 | 80 000 € HT |
| Lot 03 | 80 000 € HT |
| Lot 04 à Lot 8 | 20 000 € HT |

## 

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les lieux d'exécution des travaux ;

- le montant du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des travaux à réaliser ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont dans l’ordre les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. pièces particulières

* L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
* Le bordereau de prix unitaires (BPU-DPGF) ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés ;
* Les documents graphiques ;
* Le mémoire technique joint au dossier d’offre de l’entreprise retenue, constituant annexe au CCTP du marché ; en cas de discordance avec les dispositions du CCTP, celui-ci prévaudra.
* Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).
* Les bons de commandes

1. pièces générales

Les documents applicables sont ceux qui sont en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 6.2.

* Normes techniques (DTU, Normes Afnor, etc.) ;
* Décret du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs mis à jour ;
* Loi n° 93-1418 du 31décembre 1993 et les décrets suivants :
  + décret n° 95-1159 du 26 décembre 94
  + décret n° 95- 543 du 4 mai 1995
  + décret n° 95-607 du 6 mai 1995
* Fascicules techniques et modes de métrés établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine, relatifs aux ouvrages de pierre de taille, aux ouvrages de maçonnerie, aux ouvrages de vitraux.
* **Code de la commande publique**
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme :

**DRAC Occitanie** - CRMH de Montpellier - 5 Rue de la Salle l'Evêque - 34000 MONTPELLIER

**MAITRISE D'OUVRAGE**

**DRAC Occitanie** - CRMH de Montpellier - 5 Rue de la Salle l'Evêque - 34000 MONTPELLIER

Mme Sophie Omère, CRMH adjointe

M. René-Daniel Lamothe, ingénieur du patrimoine, Cellule travaux et marchés

**MAITRISE D'ŒUVRE**

**DRAC Occitanie** - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Mme Sophie LOUBENS, Architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale Saint-Pierre et responsable unique de sécurité

Mme Sandrine Bertin, ingénieure du patrimoine

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

**5.1 - Délai global d'exécution des prestations**

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/11/2025.

Le délai d'exécution des travaux est stipulé sur chaque ordre de service.

Nota bene : il faut s’assurer d’obtenir la délivrance d’un ordre de service de prolongation quand le délai du précédent ordre de service sera dépassé par le délai réel d’exécution. Au-delà du délai fixé, aucune situation intermédiaire de travaux de l’entreprise titulaire, ne sera pas acceptée.

**5.2 - Durée du contrat**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à 10 jours.

**5.3 - Reconduction**

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **JUIN 2025** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d’un coefficient « Cn » donné par la formule suivante :

Cn=In/I0,

dans laquelle I0 et In sont les valeurs prises par l’index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L’index de référence I publiés par INSEE est l’index : BT 50

1. Les index de référence sont publiés au Moniteur des Travaux Publics.
2. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.
3. Les coefficients d’actualisation seront arrondis au millième supérieur.

**6.3 - Répartition des dépenses communes**

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

# 7 - Garanties Financières

Sans Objet

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 – Modalités de règlements des comptes et présentations des demandes de paiement

Les **demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* les références locales du chantier
* le numéro du marché ;
* le numéro d’engagement juridique (facilite la recherche du marché pour les règlements) ;
* la désignation de l'organisme débiteur
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
* le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
* le montant hors taxe des travaux exécutés ;
* le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
* le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
* le montant, éventuel des primes ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
* le montant total TTC des travaux exécutés ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous- traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement devront systématiquement et avant toute présentation, recevoir la validation du Maître d’œuvre.

Le Maître d’ouvrage communiquera au titulaire les références pour le dépôt des situations sur la plate-forme CHORUS, lors de l’émission des différentes pièces d’exécution du marché (bons de commande, ordre de service, etc.). Le titulaire doit impérativement renseigner l’ensemble des informations communiquées (Siret, n° d’engagement et code de service).

Aucune modification des situations déposées ne pourra être effectuée, Toute erreur sur les factures engendrera le refus de celles-ci par le Maître d’ouvrage.

Le délai global de paiement court à compter du dépôt de la demande paiement effectuée du titulaire sur la plateforme CHORUS, en application du décret n°2013-269 du 29/3/2013 modifié.

## 9.3 - Délai global de paiement

## 

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 9.6 - Approvisionnement

Sans Objet

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 10.3 - Préparation et coordination des travaux

### 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Il n’est pas prévu d’installations de chantier.

### 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le Maitre d’œuvre mentionné au présent CCAP.

## 10.5 - Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

# 12 - Réception

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

**12.1.2 - Réception partielle**

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

### 12.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

# 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

# 14 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.3 - Autres pénalités spécifiques

- En cas de non-respect de la réglementation relative au permis feu, une pénalité forfaitaire de 500,00 € par jour de retard sera appliquée au titulaire. Cette pénalité prendra effet à compter de la notification du manquement à l’entreprise.  
- De même, en cas de non-respect des délais de remise des livrables prévus au CCTP, une pénalité forfaitaire de 250,00 € par jour de retard sera appliquée, à compter de la notification du manquement à l’entreprise.

# 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Travaux devenus nécessaires.

# 17 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 19 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux

- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux

- L'article 9.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG – Travaux

- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Travaux

- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux